COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 174 final

Bruxelles, le 21 avril 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(présentée par la Commission)

Com 174

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969(1) concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, propose au Conseil d'autoriser les Etats membres à proroger ou reconduire tacitement les accords commerciaux annexés à la proposition de la décision du Conseil ci-jointe.

Il s'agit de la 2eme tranche 1989 à savoir des accords dont l'expiration ou le délai de dénonciation se situe dans la période allant du 1.5. 1989 au 31.7.1989.

La consultation préalable prévue par l'article 2 de cette décision a eu lieu par procédure écrite. A l'issue de celle-ci, le 13.3.1989, il a été constaté que les conditions pour evisager la prorogation de ces accords pour la période d'une année sont remplies.

Par ailleurs les services de la Commission ont également constaté que la prorogation des accords en cause ne comporte aucun impact pour les PME ainsi que pour la création d'emplois.

Dans la liste est encore repris un accord en vigueur avec les pays AELE qui conformement aux arrangements pris au sein du groupe AELE devrait être revisé par l'Etat membre concerné.

Il s'agit notamment de l'accord suivant :

- Italie-Suisse du 21.10.1950 (échéance 31.10.1989)

Etant donné que l'Etat membre intéressé a fait savoir que la procédure de révision de cet accord est en cours d'achévement mais qu'il estime que la période qui reste avant son échéance est insuffisante pour l'aboutissement de la procédure de mise à jour, la Commission considère qu'il est nécessaire de proposer une nouvelle prorogation dudit accord.

La Commission estime d'ailleurs opportun de signaler que les propositions visant à autoriser les Etats membres à reconduire ou à proroger pour la période d'une année supplémentaire certains accords repris dans cette tranche ne préjugent nullement de la position qu'elle serait amenée à prendre lors de la prochaine échéance des accords dont il s'agit.

(1) J.O. n° L 326 du 29.12.1969, p. 39

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 88/360/CEE (2);

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 174 du 6.7.1988, p. 52

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo	Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηράς ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo	Prorrogado ou tacitamente renovado até
(1)	(2)	(3)	(4)
BENELUX	Israël	Accord commercial/Handelsakkoord 29. 8. 1958	31. 8. 1990
	Philippines/ Filippijnen	Accord commercial/Handelsakkoord 14. 3. 1967	11. 10. 1990
ITALIA	Cuba	Scambio di note 9. 9. 1950	8. 9. 1990
	India	Accordo commerciale e scambio di lettere 6. 10. 1959 / 7. 7. 1964	30. 6. 1990
	Libano	Accordo commerciale 4. 11. 1955	10. 9. 1990
	Svizzera	Accordo commerciale 21. 10. 1950	31. 10. 1990
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937) 5. 10. 1959	31. 12. 1990
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale 8. 10. 1962	7. 10. 1990
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen 1. 8. 1953	15. 10. 1990
	Kolumbien	Handelsabkommen 9. 11. 1957	10. 11. 1990
ΕΛΛΑΔΑ	Βραζιλία	Εμπορική συμφωνία 9. 6. 1975	2. 7. 1990
	Αιθιοπία	Εμπορική συμφωνία 22. 6. 1959	22. 6. 1990
	Λίβανος	Εμπορική συμφωνία 3. 7. 1958	2. 5. 1990
	Λιβερία	Εμπορική συμφωνία 29. 6. 1973	29. 6. 1990
	Λιβύη	Εμπορική συμφωνία 16. 3. 1957	23. 5. 1990
	Μεξικό	Εμπορική συμφωνία 12. 4. 1960	20. 6. 1990
	Ιράκ	Εμπορική συμφωνία 26. 4. 1956	1. 5. 1990
ESPAÑA	El Salvador	Acuerdo Comercial 2. 12. 1982	23. 9. 1990
	Nicaragua	Convenio de Cooperación Económica 4. 3. 1974	2. 9. 1990
	Senegal	Acuerdo Comercial 15. 11. 1978	3. 10. 1990

(1)	(2)	(3)		(4)
PORTUGAL	Argélia	Acordo Comercial	16. 6. 1976	15. 6. 1990
	Brasil	Acordo de Comércio	7. 9. 1966	6. 9. 1990
	México	Acordo Económico e Comercial	28. 8. 1980	27. 8. 1990
	Guiné-Bissau	Acordo Comercial	13. 1. 1978	12. 1. 1990
	Marrocos	Acordo Comercial	28. 1. 1977	27. 1. 1990
	Zimbabwe	Acordo Comercial	10. 9. 1982	9. 9. 1990
UEBL/BLEU	Mexique/Mexico	Accord commercial/Handelsakkoord	16. 9. 1950	11. 9. 1990
UNITED KINGDOM	Haiti	Exchange of letters for the establishment of a commercial *'Modus vivendi'*	25. 2. 1928	31. 12. 1990

Commission des Communautés européennes

COM(89) 174 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(présentée par la Commission)

21.4.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 5 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-48668-6

N° de catalogue : CB-CO-89-157-FR-C

ISSN 0254-1491

COM(89) 174 final

DOCUMENTS

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(présentée par la Commission)

11

21.4.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-157-FR-C

ISBN 92-77-48668-6

€

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES